Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/05-01/08

Date: 17 juin 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

Mme la juge Joyce Aluoch Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de rejet pour cause d'irrecevabilité du mémoire en clôture de l'Accusation daté du 2 juin 2014

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Le conseil de la Défense

Mme Fatou Bensouda Me Peter Haynes
M. Jean-Jacques Badibanga Mme Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des

Me Marie-Edith Douzima-Lawson demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les Le Bureau du conseil public pour la

victimes Défense

Mme Paolina Massidda M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États L'amicus curiae

GREFFE

témoins

Le Greffier La Section d'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

victimes et des réparations

L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention

La Section de la participation des Autres

La Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire *Bemba* »), rend la présente décision relativement à la requête de la Défense aux fins de rejet pour cause d'irrecevabilité du mémoire en clôture de l'Accusation daté du 2 juin 2014.

I. Rappel de la procédure et arguments

- 1. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu une décision relative aux délais pour l'achèvement de la présentation des moyens de la Défense et à certaines questions se rapportant à la clôture des débats (« la Décision 2731 »)¹, par laquelle elle a notamment établi le calendrier et donné des instructions pour le dépôt des mémoires en clôture des parties et des participants. Dans ce contexte, la Chambre i) a décidé que « [TRADUCTION] les mémoires respectifs de l'Accusation et de la Défense ne dépasseraient pas 400 pages chacun » et ii) a ordonné aux « [TRADUCTION] parties et aux participants de se conformer strictement aux critères de format des documents énoncés à la norme 36 du Règlement de la Cour »².
- 2. Le 2 juin 2014, conformément aux instructions de la Chambre³, l'Accusation a déposé son mémoire en clôture (« le Mémoire en clôture »)⁴.
- 3. Le 4 juin 2014, la Défense a déposé une requête aux fins de rejet du Mémoire en clôture pour cause d'irrecevabilité (« la Requête de la Défense »)⁵. Elle y priait la Chambre i) « [TRADUCTION] [d]e rejeter le Mémoire en clôture pour cause d'irrecevabilité » ; ii) « [TRADUCTION] [d]'ordonner à l'Accusation de déposer un nouveau mémoire en clôture conforme aux critères énoncés à la norme 36-[3]

¹ Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

² ICC-01/05-01/08-2731, paragraphe 38 j) et l).

³ Decision on closure of evidence and other procedural matters, 7 avril 2014, ICC-01/05-01/08-3035, paragraphe 7 ii).

⁴ Prosecution's closing brief, 2 juin 2014, ICC-01/05-01/08-3079-Conf.

⁵ Defence Request to Strike out the "Prosecution's closing brief", dated 2 June 2014, as inadmissible, 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-3082.

du Règlement de la Cour⁶ » ; et iii) « [TRADUCTION] [d]e suspendre tous les délais impartis pour le dépôt du mémoire en clôture de la Défense dans l'attente de la réception d'un mémoire de l'Accusation remplissant les conditions de recevabilité⁷ ».

À l'appui de sa requête, la Défense soutient que « [TRADUCTION] si le mémoire en clôture de l'Accusation semble conforme au nombre limite de pages fixé dans la Décision 2731, un examen plus attentif du formatage révèle que ce résultat a été atteint grâce au recours assidu à une astuce de formatage déjà réprouvée tant dans l'affaire Hartmann que dans l'affaire Lubanga⁸ ». La Défense fait valoir que «[TRADUCTION] dans les notes de bas de page, [l'Accusation a] systématiquement supprimé toutes les espaces entre les mots et les caractères pour les remplacer par des tirets de sorte que Microsoft Word compte une note de bas de page comprenant plusieurs mots comme un seul mot⁹ ». Elle soutient que cette « [TRADUCTION] astuce de formatage » a permis à l'Accusation de « [TRADUCTION] caser environ 385 mots par page », dépassant ainsi la limite de 300 mots énoncée à la norme 36-3 du Règlement de la Cour¹⁰. Selon la Défense, « [TRADUCTION] [1]e mémoire en clôture de l'Accusation compte en réalité environ 123 585 mots par opposition aux 120 000 mots autorisés, ce qui signifie qu'avec un format correct, il dépasserait de 12 pages la limite autorisée¹¹ ». De plus, elle soutient que le format des notes de bas de page

⁶ La Défense renvoie à la norme 36-4 du Règlement de la Cour. Toutefois, la Chambre relève qu'en vertu d'un amendement adopté le 14 juin 2007 et entré en vigueur le 18 décembre 2007, l'ancienne disposition 3 a été supprimée et l'ancienne disposition 4 est devenue la disposition 3.

⁷ ICC-01/05-01/08-3082, paragraphe 15.

⁸ ICC-01/05-01/08-3082, paragraphe 10. La Défense renvoie à l'affaire *Le Procureur c/ Florence Hartmann*, TPIY, IT-02-54—R77.5-A, *Decision on Further Motions to Strike*, 17 décembre 2009, paragraphe 11. Dans cette affaire, pour se conformer au nombre limite de mots fixé, l'appelant avait supprimé des espaces entre les mots, ainsi qu'avant et après les signes de ponctuation, dans les notes de bas de page et dans le corps du texte. La Défense renvoie également à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the "Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du «Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process», daté du 26 juillet 2010"*, 30 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2543. Dans cette affaire, l'Accusation ne s'était pas conformée au nombre limite de 300 mots par page énoncé à la norme 36-3 du Règlement de la Cour.

⁹ ICC-01/05-01/08-3082, paragraphe 11.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3082, paragraphes 11 et 12.

¹¹ ICC-01/05-01/08-3082, paragraphe 12.

« [TRADUCTION] nuit à l'examen et à l'analyse des références fournies dans [c]es notes¹² ». Enfin, elle soutient que l'Accusation a dû « [TRADUCTION] choisir sciemment d'avoir recours à ces astuces de formatage pour les notes de bas de page de son mémoire, consciente qu'elle adoptait ainsi une pratique injuste et proscrite¹³ ».

Le 6 juin 2014, sur instruction de la Chambre¹⁴, l'Accusation a répondu à la Requête de la Défense¹⁵, dont elle sollicite le rejet¹⁶. À cet égard, elle affirme : i) « [TRADUCTION] ne pas avoir enfreint l'instruction de la Chambre de déposer un mémoire de 400 pages comptant en moyenne 300 mots par page¹⁷ »; et ii) avoir suivi la pratique retenue dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (« l'affaire Katanga et Ngudjolo »), dans laquelle la Chambre de première instance II a autorisé les parties et les participants à utiliser, dans leurs mémoires en clôture respectifs, un format permettant de compter chaque référence comme un seul mot. Par conséquent, l'Accusation soutient « [TRADUCTION] qu'en aucune façon, elle n'a adopté une "pratique injuste et illicite", contrairement à ce qu'affirme la Défense¹⁸ ». De plus, elle souligne que dans l'affaire Bemba, elle seule est tenue de faire référence à la fois à la version anglaise et à la version française de la transcription, ce qui, si les références à la transcription française devaient être comptées comme des mots à part entière, reviendrait à accorder à la Défense un nombre limite de mots supérieur à celui de l'Accusation¹⁹.

¹² ICC-01/05-01/08-3082, paragraphe 13.

¹³ ICC-01/05-01/08-3082, paragraphe 14.

¹⁴ Courrier électronique adressé par la Chambre à l'Accusation le 5 juin 2014 à 11 h 46.

¹⁵ Prosecution's Response to "Defence Request to Strike out the 'Prosecution's closing brief', dated 2 June 2014, as inadmissible", 6 juin 2014, ICC-01/05-01/08-3083.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-3083, paragraphe 9.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-3083, paragraphe 4.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-3083, paragraphes 4 et 6. L'Accusation renvoie à : Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites, 14 février 2012, ICC-01/04-01/07-3238.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-3083, paragraphes 7 et 8.

II. Analyse et conclusion

6. Aux fins de la présente décision et conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre s'est fondée sur les articles 64-2 et 67-1-b du Statut et sur les normes 36 et 37 du Règlement de la Cour.

La Requête de la Défense

- 7. La Chambre constate que le Mémoire en clôture compte 321 pages au total, et environ 253 mots par page en moyenne²⁰. C'est conforme à la limite de 400 pages fixée dans la Décision 2731 et à la limite de 300 mots par page énoncée à la norme 36-3 du Règlement de la Cour. La Chambre doit cependant examiner le grief de la Défense selon lequel l'Accusation a eu recours, pour le formatage des notes de bas de page, à une « pratique injuste et proscrite » qui justifie le rejet du Mémoire en clôture pour cause d'irrecevabilité.
- 8. La Chambre relève que, dans les notes de bas de page du Mémoire en clôture, l'Accusation s'est écartée du format employé jusque-là dans le procès²¹. Elle estime que les parties auraient dû se consulter sur ce point avant le dépôt du mémoire. Peut-être auraient-elles ainsi évité que leur temps et leurs ressources, ainsi que ceux de la Chambre, ne soient consacrés au règlement d'une question qui revêt une importance mineure en l'espèce.
- 9. Comme l'a souligné la Défense, les références fournies en note de bas de page dans le Mémoire en clôture se caractérisent par l'absence d'espaces entre les caractères, et le remplacement de ces espaces manquants par des tirets. Microsoft Word compte ces références comme un seul mot au lieu de plusieurs mots.
- 10. La Chambre relève que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, les espaces n'ont pas été omises uniquement dans les références aux transcriptions et aux

²⁰ Selon l'Accusation, le nombre de mots s'élève à 253,42 par page en moyenne. Le calcul de l'Accusation correspond à peu près à celui de la Chambre sur ce point.

²¹ L'Accusation a reconnu s'être écartée de la pratique antérieure : ICC-01/05-01/08-3083, paragraphe 4.

éléments de preuve²²; c'est également le cas dans un nombre limité d'autres références, et notamment certains renvois à la décision relative à la confirmation des charges²³.

- 11. Pour les références aux transcriptions, la Chambre juge que la pratique suivie dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* est acceptable dans l'affaire *Bemba*. Sur ce point, la Chambre prend acte de l'argument de l'Accusation selon lequel dans l'affaire *Bemba*, elle seule est tenue, lorsqu'elle fournit une référence, de renvoyer à la fois à la version anglaise et à la version française de la transcription²⁴. Compter les références à la transcription française comme des mots à part entière augmenterait le nombre de mots dans les notes de bas de page du Mémoire en clôture, de sorte que l'Accusation ne serait plus en mesure de respecter la limite de 300 mots par page énoncée à la norme 36-3 du Règlement. Ce ne serait pas le cas pour la Défense qui, sauf en cas de divergences, peut choisir de faire référence à l'une ou l'autre des versions linguistiques²⁵.
- 12. La Chambre considère également que la Défense n'a pas étayé son argument selon lequel le format adopté par l'Accusation nuit à l'examen et à l'analyse des références fournies dans les notes de bas de page, et affecte l'utilisation des options de recherche du logiciel de traitement de texte. Elle conclut que l'utilisation d'un système cohérent de codes attribués aux témoins, de transcriptions et de numéros pour les éléments de preuve permet au lecteur, y compris à la Défense, d'identifier toute référence utile.
- 13. Enfin, la Chambre prend acte de l'argument de la Défense selon lequel si l'Accusation avait suivi la technique standard de formatage des notes de bas de page, elle aurait dépassé de 12 pages le nombre limite de pages autorisé. Si ce

_

²² ICC-01/05-01/08-3083, paragraphe 4.

²³ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA. Voir, par exemple, les notes de bas de page 11, 13, 103 et 113.

²⁴ Voir ICC-01/05-01/08-2731, paragraphe 34.

²⁵ Voir ICC-01/05-01/08-2731, paragraphe 34.

calcul est exact²⁶, cela correspondrait à un dépassement de trois pour cent, dépassement que la Chambre juge limité. En conséquence, elle est d'avis qu'invalider le Mémoire en clôture et ordonner la modification des notes de bas de page serait disproportionné et risquerait de retarder inutilement la procédure.

14. Toutefois, vu le principe de l'égalité des armes et pour éviter que la Défense ne soit lésée, la Chambre décide que dans son mémoire en clôture, la Défense pourra adopter le même format que l'Accusation pour les références en note de bas de page. Si la Défense devait choisir de suivre le format habituel retenu tout au long de la procédure, la Chambre l'autorise à dépasser de 12 pages tout au plus le nombre limite de pages dans son mémoire en clôture.

Instruction de déposer un rectificatif

15. La Chambre relève que le Mémoire en clôture contient deux parties intitulées « chapitre 4 »²⁷. Pour éviter toute confusion et faciliter l'analyse de ce mémoire par la Défense, le représentant légal et la Chambre, l'Accusation en déposera un rectificatif, corrigeant toute erreur dans le formatage et la numérotation des titres. En outre, la Chambre considère qu'il serait utile à la Défense, au représentant légal et à elle-même de disposer d'une table des matières du Mémoire en clôture. Pour éviter toute modification dans la numérotation des pages du mémoire, la table des matières sera déposée en annexe²⁸.

16. Les corrections apportées au Mémoire en clôture se limiteront aux erreurs ou oublis de nature typographique²⁹; aucune modification de fond n'est autorisée. En outre, le rectificatif contiendra une annexe recensant toutes les modifications apportées. Compte tenu de ces instructions, le dépôt d'une version corrigée du

-

²⁶ L'Accusation conteste le calcul de la Défense: ICC-01/05-01/08-3083, paragraphes 3 et 4.

²⁷ ICC-01/05-01/08-3079-Conf, pages 72 et 151. La Chambre relève que le mémoire en clôture de l'Accusation est actuellement confidentiel. Toutefois, la simple référence à ce document ne compromet pas en soi le caractère confidentiel de ce document.

²⁸ Voir ICC-01/05-01/08-2731, paragraphe 38 k). La Chambre a ordonné que le nombre total de pages des annexes accompagnant chaque mémoire ne dépasse pas un tiers du nombre de pages autorisé pour le mémoire.

²⁹ Sur ce point, la Chambre relève, par exemple, que la note de bas de page 2210 est surlignée en jaune.

Mémoire en clôture et d'une annexe n'engendrera pour la Défense aucun retard dans la préparation de son propre mémoire en clôture et ne lui causera aucun préjudice à cet égard. Par conséquent, la Défense déposera son mémoire en clôture le 25 août 2014 au plus tard, comme la Chambre l'avait ordonné précédemment³⁰.

17. Par la présente, la Chambre:

- i) REJETTE la Requête de la Défense ; et
- ii) ORDONNE à l'Accusation de déposer, le 20 juin 2014 au plus tard, un rectificatif à son mémoire en clôture, accompagné d'une table des matières.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 17 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)

_

 $^{^{\}rm 30}$ Decision on the timetable and on the sentencing procedure, 26 mai 2014, ICC-01/05-01/08-3071, paragraphe 18 ii).